



*Modification simplifiée n°4
du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sauveur*

NOTICE DE PRESENTATION

P.L.U.	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
Elaboration	12-12-2008	29-05-2012	10-01-2013
Modification simplifiée n°1			12-06-2014
Modification simplifiée n°2			26-05-2016
Modification simplifiée n°3			29-09-2016
Modification simplifiée n°4	En cours	En cours	En cours

Table des matières

1. Modification simplifiée n°4 : objet et choix de la procédure	3
2. Présentation du contexte communal	4
3. Cohérence du projet	7
3.1 Suppression des emplacements réservés	7
3.2 Harmonisation des règles sur les clôtures et prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux	8
4. Déroulement de la procédure	10
5. Le contenu de la modification simplifiée	11

1. Modification simplifiée n°4 : objet et choix de la procédure

L'objet de la modification simplifiée n°4

La présente procédure a pour objet la suppression de deux emplacements réservés, l'un concernant l'aménagement d'un carrefour et l'autre l'aménagement d'un chemin piéton. La liste des emplacements réservés sera actualisée. Elle consiste également à uniformiser la rédaction des règlements sur l'édification des clôtures. La modification porte donc sur le règlement graphique, sur le règlement écrit et sur le rapport de présentation.

Choix de la procédure

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La suppression des emplacements réservés n°9 et n°13 dans le règlement graphique et dans la liste des emplacements réservés ainsi que la modification du règlement sur les clôtures ne viennent pas à l'encontre des conditions précitées.

Au regard des éléments prédéfinis, il s'avère que la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, se trouve être la plus adaptée.

2. Présentation du contexte communal

Depuis 2016, la commune de Saint-Sauveur fait partie de la commune nouvelle de Senillé-Saint-Sauveur, située dans le département de la Vienne. Sa proximité avec la D725 et l'A10 lui permet de rejoindre Châtelleraut en 10 minutes, Poitiers en 40 minutes et Tours en 50 minutes. Elle fait partie du bassin de vie de Châtelleraut et bénéficie d'une situation géographique favorable aux déplacements et aux échanges économiques. S'étendant sur une superficie de 50,3 km², la commune compte 1 735 habitants (2021 INSEE), soit une densité de 34.5 habitants par km². Senillé-Saint-Sauveur est une commune à dominante rurale, intégrée à l'aire d'attraction de Châtelleraut, dont elle est une commune de la couronne.

Figure 1 : Localisation de la commune de Senillé Saint Sauveur (86)



Source : Géoportail 2025

L'église Saint-Antoine de Saint-Sauveur

L'église Saint-Antoine de Saint-Sauveur, située sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur, est un édifice religieux riche en histoire et en architecture. Elle surplombe le bourg de Saint-Sauveur et dépendait autrefois de la commanderie de la Foucaudière, fondée par l'ordre des Antonins en 1366. L'église Saint-Antoine de la Foucaudière a été classée Monument Historique en 1910, et les restes de l'ancien cloître en 1913. D'anciennes maisons et fermes traditionnelles, illustre l'architecture rurale de la région.

Figure 2 et 3 : Eglise Saint-Antoine de Senillé Saint Sauveur et commanderie de la Foucaudière



Source : Monumentum.fr



Source : Monumentum.fr

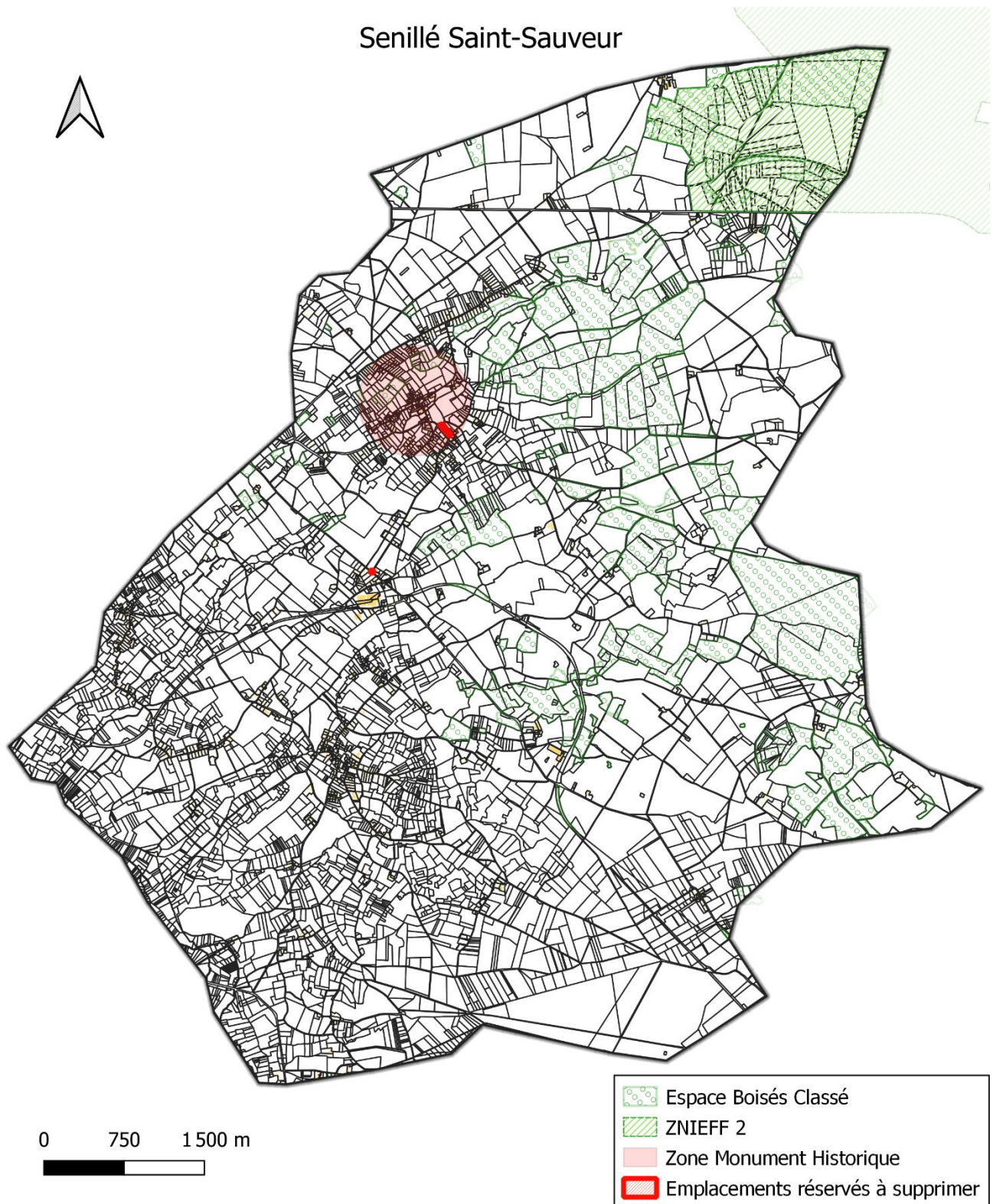
Un territoire agricole et résidentiel

L'occupation des sols de Saint-Sauveur est marquée par la prédominance des espaces agricoles et naturels qui s'étendent sur environ 4700 hectares, témoignant du caractère rural de la commune. Le développement résidentiel y reste modéré, avec une volonté de préserver l'identité paysagère et environnementale du territoire. Grâce à son cadre de vie attractif, son patrimoine riche et sa proximité avec Châtellerault, Senillé-Saint-Sauveur constitue un lieu de vie idéal pour les habitants à la recherche d'un environnement paisible tout en restant connecté aux pôles économiques et urbains de la région.

Un environnement naturel préservé

La commune est également riche en espaces naturels, avec une forte présence de bois et de prairies. Une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II couvre une légère partie du territoire, la Forêt de Guerche et de la Groie. Ces espaces constituent un véritable atout pour la biodiversité locale et les activités de plein air. Les deux emplacements réservés concernés par la modification ne sont pas situés sur la ZNIEFF.

Figure 3 : Carte de Senillé Saint Sauveur



Source : BD PARCELLAIRES / 2025 : AT86 - Service Cadre de Vie -Pôle Planification - 12/03/2025

3. Cohérence du projet

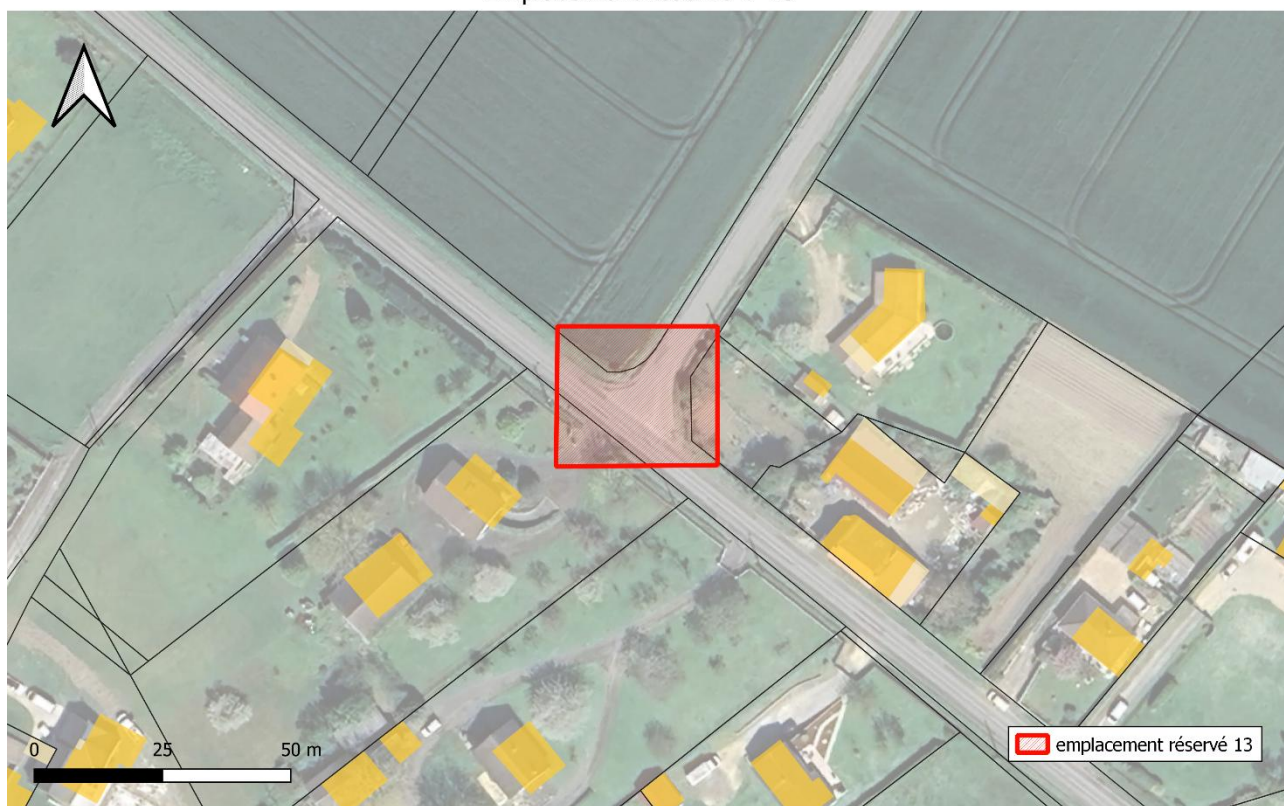
3.1 Suppression des emplacements réservés

Saint-Sauveur possède 15 emplacements réservés. Les deux emplacements réservés concernés par la modification simplifiée sont les suivants : ER n°13 et ER n°9.

L'emplacement réservé n°13 est situé au carrefour de la RD 14 et la RD 133 au lieu dit La Justice : il est à cheval sur l'emprise publique et les parcelles D 609, D 433 et D634. D'une surface de 1500m² il a été mis en place pour un potentiel aménagement du carrefour. Aujourd'hui la commune de Senillé Saint Sauveur, souhaite le retirer car l'aménagement de ce carrefour n'est pas au programme des travaux du gestionnaire de voirie. Cette modification est mineure, car de par son emprise et sa localisation, elle n'est pas de nature à impacter l'environnement.

Figure 4 :

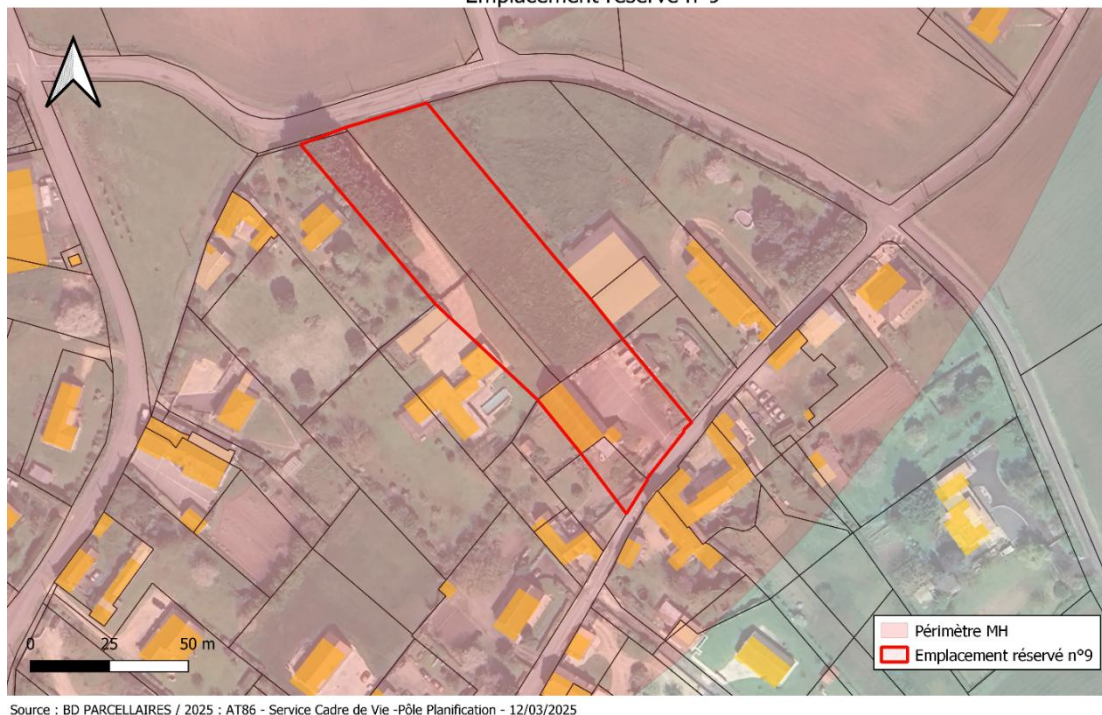
Emplacement réservé n°13



Source : BD PARCELLAIRES / 2025 : AT86 - Service Cadre de Vie -Pôle Planification - 12/03/2025

L'emplacement réservé n°9 est situé entre la route départementale 79 et la rue de Champagne. Il recouvre les parcelles : AH0181 ; AH0182 ; AH0415 ; AH0362 ; AH0407. Pour une surface de 5226m², cet emplacement réservé était initialement prévu pour l'aménagement d'une liaison piétonne entre les 2 axes. Situé en zone « urbain pavillonnaire » (Up) et dans le périmètre de protection des monuments historiques, la suppression de cet emplacement réservé n'aura pas d'incidence environnementale. Il permettra au contraire de libérer une dent creuse pour favoriser le développement du bourg, comme prévu dans le premier objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable « Axe 1 : Le développement du Bourg ».

Figure 5 :
Emplacement réservé n°9



3.2 Harmonisation des règles sur les clôtures et prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux

Suite à la fusion des communes de Senillé et de Saint-Sauveur, celles-ci forment aujourd'hui une commune nouvelle : Senillé Saint-Sauveur. Toutefois, les documents d'urbanisme n'ont pas encore été actualisés, et les communes déléguées disposent donc chacune de leur propre PLU. Afin d'assurer une harmonisation et une cohérence entre ces documents, les modifications qui seront apportées au PLU de Saint-Sauveur suite à la modification simplifiée seront également appliquées au PLU de Senillé. Cela permettra aux habitants d'une même commune de bénéficier des mêmes réglementations, évitant ainsi toute situation ambiguë.

Considéré comme bloquant et trop restrictif, le souhait de la commune nouvelle est de revoir l'écriture du règlement sur les clôtures.

Les nouvelles règles sur les clôtures, permettent davantage de s'adapter au projet et au territoire tout en prenant en compte les enjeux environnementaux.

Limitier l'incidence sur la ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'outil de connaissance de la biodiversité régionale. Il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes, possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

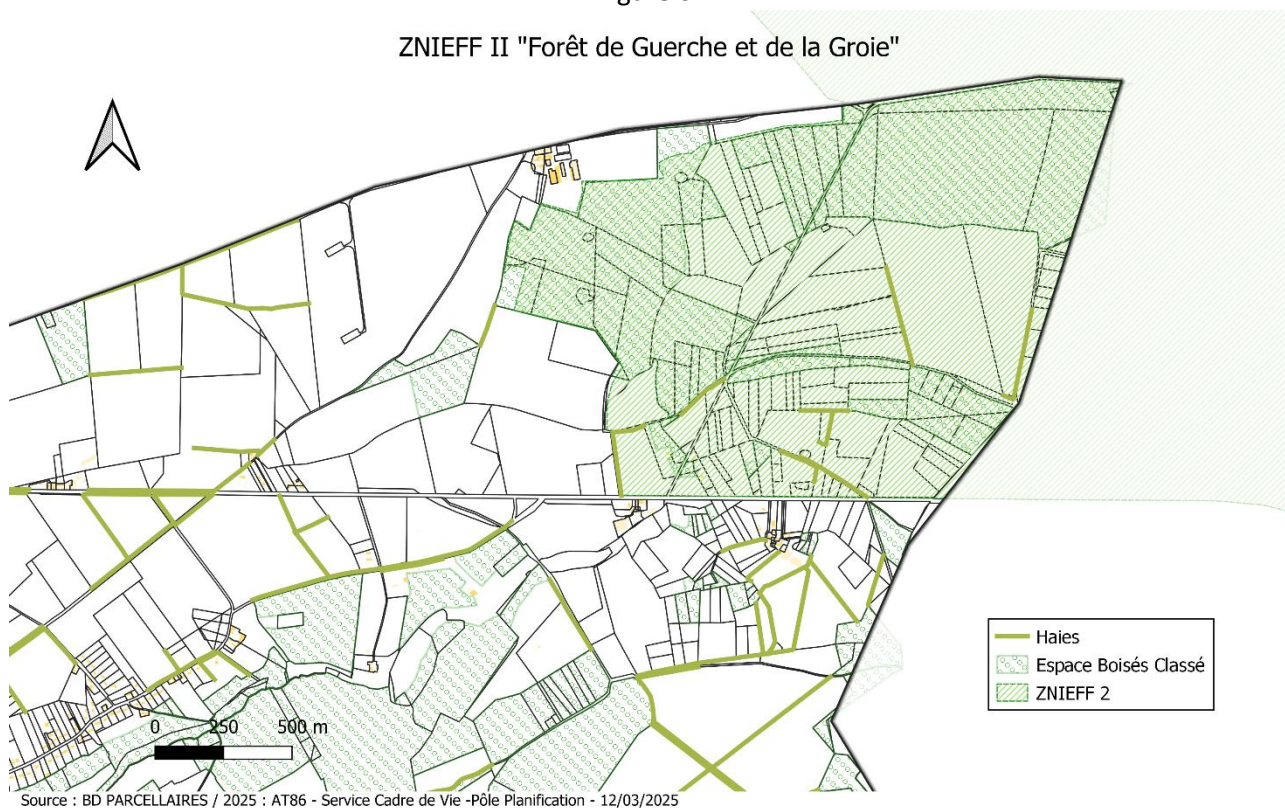
Cet inventaire est un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

En raison de sa surface importante, de la diversité de ses peuplements mêlant feuillus et résineux, ainsi que de sa position géographique, la ZNIEFF "Forêt de Guerche et de la Groie" possède un intérêt biologique élevé, notamment en ce qui concerne son avifaune forestière, puisque 13 espèces d'oiseaux présentant un statut de conservation défavorable en France ou en Europe s'y reproduisent régulièrement.

Il faut noter la présence de rapaces forestiers qui va des espèces communes comme la Buse ou l'Epervier à des oiseaux de répartition beaucoup plus localisée, tels que la Bondrée apivore, ou le Busard St Martin. Avec 6 espèces différentes, le cortège des pics est également très riche : on y note entre autres la présence du Pic noir et celle du Pic mar. La nidification de l'Engoulevent et de la Bécasse, deux oiseaux peu communs en région Poitou-Charentes, est aussi à signaler. Il convient au vu de ces enjeux de préserver au maximum les haies et de favoriser des essences locales dont les espèces répertoriées sont déjà accoutumées.

Figure 6 :

ZNIEFF II "Forêt de Guerche et de la Groie"



Le PLU de Saint-Sauveur a, par le passé, déjà fait l'objet de plusieurs modifications simplifiées. La modification simplifiée n°3 portait sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque située dans le périmètre de la ZNIEFF. La ZNIEFF se situe en zone N et A au règlement graphique du PLU. Actuellement le règlement des zones A et N autorise les murs maçonnés, peu bénéfique pour la biodiversité et le bon fonctionnement naturel du site. La nouvelle écriture des règles sur les clôtures supprime cette possibilité des murs maçonnés et est ainsi davantage respectueuse des enjeux environnementaux.

C'est pourquoi la rédaction de celle-ci se fera dans le respect des conditions environnementales du site, de manière à ce qu'un projet de clôtures, même situé dans le périmètre ZNIEFF, n'impacte en rien la nature et le bon fonctionnement naturel du site.

Il en va de même pour le périmètre de protection des monuments historiques dont les travaux sur clôtures seront soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. L'objectif de réécrire cette réglementation est de simplifier les travaux sur les clôtures tout en gardant un cadre afin de ne pas détériorer la qualité paysagère et architecturale de la commune.

De même d'un point de vue patrimonial, la nouvelle règle sur les clôtures tend à préserver les murs en pierres qui font l'identité du territoire tout en apportant un cadre pour le maintien de la qualité architecturale.

4. Déroulement de la procédure

Il n'a pas été tenu de concertation préalable dans le cadre de la procédure de la présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon des modalités précisées par délibération du conseil municipal, et notamment :

- En présentiel avec un dossier papier, consultable sur les heures d'ouverture au public auprès du service urbanisme de la commune (Lundi, mardi de 8h30 à 12h et jeudi, vendredi de 13h30 à 17h30)
- En dématérialisé avec un dossier numérique, consultable sur le site de la ville www.senille-st-sauveur.fr
- Les observations pourront être formulées en mairie sur un registre dédié

Elles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

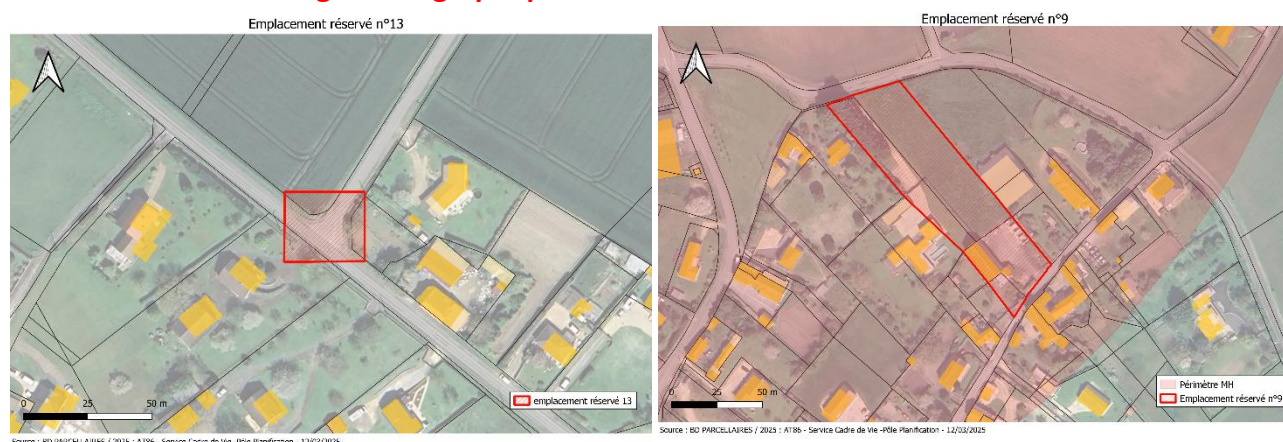
À l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée pourra être amendé afin de tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que par le public.

Un bilan de la mise à disposition sera présenté par le Président au conseil communautaire, qui délibérera et approuvera la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

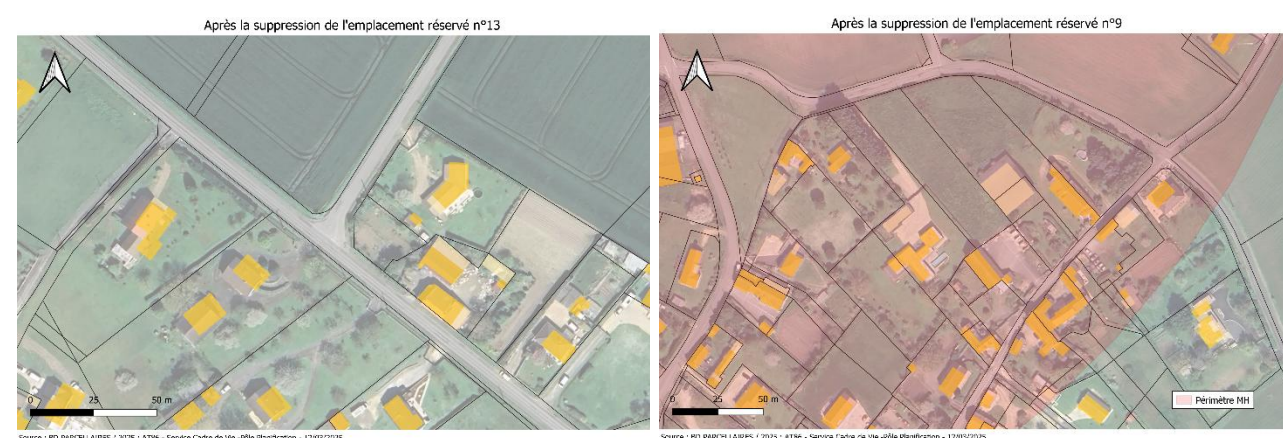
5. Le contenu de la modification simplifiée

Le règlement graphique est modifié comme suit :

Ancienne version du règlement graphique du PLU de la commune de Senillé Saint-Sauveur :



Nouvelle version du règlement graphique du PLU de la commune de Senillé Saint-Sauveur :



Le règlement est modifié comme suit :

Ancienne version du règlement du PLU de Saint-Sauveur :

ZONE U : Les clôtures sont facultatives. Lorsqu'elles sont réalisées, elles sont conçues de manière à constituer une continuité minérale avec le bâti environnant, à maintenir ou créer un cadre urbain.

Deux types de clôture sont autorisés :

Des clôtures en maçonnerie

Elles sont obligatoirement réalisées en maçonnerie (pierres ou parpaings). Les murs en parpaings sont obligatoirement enduits sur les deux faces. Les clôtures préfabriquées sont interdites. Leur hauteur par rapport au niveau du sol avant travaux sera comprise entre 1 mètre et 1.6 mètre. En cohérence avec le bâti environnant des hauteurs plus importantes peuvent être autorisées (murs de soutènement, portes cochères).

Des clôtures en grillage

L'utilisation de tous grillages habituellement commercialisés est possible. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. La hauteur totale restera inférieure à 2 mètres.

Toute clôture pourra être doublée d'une haie composée d'essences végétales locales et diversifiées. Les plantations monospécifiques de thuyas, lauriers-palmes et troènes... sont à éviter car nuisibles à la qualité des paysages urbains.

ZONE AU : Les clôtures sont facultatives. Lorsqu'elles sont réalisées, elles sont conçues de manière à constituer une continuité minérale avec le bâti environnant, à maintenir ou créer un cadre urbain.

Deux types de clôture sont autorisés :

Des clôtures en maçonnerie

Elles sont obligatoirement réalisées en maçonnerie (pierres ou parpaings). Les murs en parpaings sont obligatoirement enduits sur les deux faces. Les clôtures préfabriquées sont interdites. Leur hauteur sera comprise entre 1 mètre et 1.8 mètres. En cohérence avec le bâti environnant des hauteurs plus importantes peuvent être autorisées (murs de soutènement, portes cochères).

Des clôtures en grillage

L'utilisation de tous grillages habituellement commercialisés est possible. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. La hauteur totale restera inférieure à 2 mètres.

Toute clôture pourra être doublée d'une haie composée d'essences végétales locales et diversifiées. Les plantations monospécifiques de thuyas, lauriers-palmes et troènes... sont à éviter car nuisibles à la qualité des paysages urbains. »

ZONE A : Les clôtures sont facultatives. Lorsqu'elles sont réalisées, elles sont conçues de manière à constituer une continuité minérale avec le bâti environnant, à maintenir ou créer un cadre urbain.

Deux types de clôture sont autorisés :

Des clôtures en maçonnerie

Elles sont obligatoirement réalisées en maçonnerie (pierres ou parpaings). Les murs en parpaings sont obligatoirement enduits sur les deux faces. Les clôtures préfabriquées sont interdites.

Leur hauteur sera comprise entre 1 mètre et 1.8 mètres. En cohérence avec le bâti environnant des hauteurs plus importantes peuvent être autorisées (murs de soutènement, portes cochères).

Des clôtures en grillage

L'utilisation de tous grillages habituellement commercialisés est possible. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. La hauteur totale restera inférieure à 2 mètres.

Toute clôture pourra être doublée d'une haie composée d'essences végétales locales et diversifiées. Les plantations monospécifiques de thuyas, lauriers-palmes et troènes... sont à éviter car nuisibles à la qualité des paysages urbains. »

ZONE N : Les clôtures sont facultatives. Lorsqu'elles sont réalisées, elles sont conçues de manière à constituer une continuité minérale avec le bâti environnant, à maintenir ou créer un cadre urbain.

Deux types de clôture sont autorisés :

Des clôtures en maçonnerie

Elles sont obligatoirement réalisées en maçonnerie (pierres ou parpaings). Les murs en parpaings sont obligatoirement enduits sur les deux faces. Les clôtures préfabriquées sont interdites.

Leur hauteur sera comprise entre 1 mètre et 1.8 mètres. En cohérence avec le bâti environnant des hauteurs plus importantes peuvent être autorisées (murs de soutènement, portes cochères).

Des clôtures en grillage

L'utilisation de tous grillages habituellement commercialisés est possible. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. La hauteur totale restera inférieure à 2 mètres.

Toute clôture pourra être doublée d'une haie composée d'essences végétales locales et diversifiées. Les plantations monospécifiques de thuyas, lauriers-palmes et troènes... sont à éviter car nuisibles à la qualité des paysages urbains. »

Nouvelle version du règlement du PLU de Saint-Sauveur :

ZONE U :

La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1.90 mètres en limite séparative et 1.60 mètres sur rue.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

Les clôtures seront restaurées ou construites en harmonie avec le bâti existant sans porter atteinte au caractère patrimonial du secteur ou au contexte environnant.

A proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture seront éventuellement imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé...).

Dans le cas de murs en pierres, ces derniers doivent être conservés dans la mesure du possible. Dans le cadre de la création d'un accès, les finitions du percement crée devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité (piliers en pierres, chainage en pierres). La surélévation de ces murs en pierres devra se faire en harmonie avec le mur existant.

Les enduits sur murs en pierres seront d'une couleur ton pierres de pays et ils devront être affleurants sans surépaisseur.

En zone inondable, les clôtures devront permettre le passage de l'eau.

En limite des zones agricoles et naturelles, les clôtures devront être végétales. Les essences devront être locales et diversifiées.

ZONE AU :

La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1.90 mètres en limite séparative et 1.60 mètres sur rue.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

Les clôtures seront restaurées ou construites en harmonie avec le bâti existant sans porter atteinte au caractère patrimonial du secteur ou au contexte environnant.

A proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture seront éventuellement imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé...).

Dans le cas de murs en pierres, ces derniers doivent être conservés dans la mesure du possible. Dans le cadre de la création d'un accès, les finitions du percement crée devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité (piliers en pierres, chainage en pierres). La surélévation de ces murs en pierres devra se faire en harmonie avec le mur existant.

Les enduits sur murs en pierres seront d'une couleur ton pierres de pays et ils devront être affleurants sans surépaisseur.

En zone inondable, les clôtures devront permettre le passage de l'eau.

En limite des zones agricoles et naturelles, les clôtures devront être végétales. Les essences devront être locales et diversifiées.

ZONE A :

La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1.90 mètres en limite séparative et 1.60 mètres sur rue.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

Les clôtures seront restaurées ou construites en harmonie avec le bâti existant sans porter atteinte au caractère patrimonial du secteur ou au contexte environnant.

A proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture seront éventuellement imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé...).

Dans le cas de murs en pierres, ces derniers doivent être conservés dans la mesure du possible. Dans le cadre de la création d'un accès, les finitions du percement crée devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité (piliers en pierres, chainage en pierres). La surélévation de ces murs en pierres devra se faire en harmonie avec le mur existant.

Les enduits sur murs en pierres seront d'une couleur ton pierres de pays et ils devront être affleurants sans surépaisseur.

En zone inondable, les clôtures devront permettre le passage de l'eau.

Les clôtures seront constituées :

- D'une haie végétale constituée d'essences locales variées.*
- Et/ou d'un grillage équipé ou non d'un dispositif occultant constitué de matériaux naturels.*
- Les soubassements et murets sont autorisés mais ne devront pas représenter plus d'un tiers de la hauteur totale de la clôture, prise depuis le terrain naturel.*

En limite des zones agricoles et naturelles, les clôtures devront être végétales. Les essences devront être locales et diversifiées.

ZONE N :

La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1.90 mètres en limite séparative et 1.60 mètres sur rue.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

Les clôtures seront restaurées ou construites en harmonie avec le bâti existant sans porter atteinte au caractère patrimonial du secteur ou au contexte environnant.

A proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture seront éventuellement imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé...).

Dans le cas de murs en pierres, ces derniers doivent être conservés dans la mesure du possible. Dans le cadre de la création d'un accès, les finitions du percement crée devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité (piliers en pierres, chainage en pierres). La surélévation de ces murs en pierres devra se faire en harmonie avec le mur existant.

Les enduits sur murs en pierres seront d'une couleur ton pierres de pays et ils devront être affleurants sans surépaisseur.

En zone inondable, les clôtures devront permettre le passage de l'eau.

Les clôtures seront constituées :

- D'une haie végétale constituée d'essences locales variées.*
- Et/ou d'un grillage équipé ou non d'un dispositif occultant constitué de matériaux naturels.*
- Les soubassements et murets sont autorisés mais ne devront pas représenter plus d'un tiers de la hauteur totale de la clôture, prise depuis le terrain naturel.*

En limite des zones agricoles et naturelles, les clôtures devront être végétales. Les essences devront être locales et diversifiées.

Le rapport de présentation est modifié comme suit :

Ancienne version du rapport de présentation du PLU de Saint-Sauveur :

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	Désignation	Superficie	Bénéficiaire
1	Mise en place de continuités piétonnes	3 208 m ²	Commune
2	Mise en place de continuités piétonnes	2 045 m ²	Commune
3	Espaces verts et espaces publics	2 797 m ²	Commune
4	Espaces verts et espaces publics	2 930 m ²	Commune
5	Équipement public à caractère social (personnes âgées)	8 190 m ²	Commune
6	Espaces verts et espaces publics	9 500 m ²	Commune
7	Aménagement de carrefour et stationnement	4 185 m ²	Commune
8	Équipement public à caractère de loisirs, culturels et sportifs	10 800 m ²	Commune
9	Continuité piétonne et espaces publics	5 180 m ²	Commune
10	Aménagement de carrefour	320 m ²	Commune
11	Aménagement de carrefour	930 m ²	Commune
12	Aménagement de carrefour	720 m ²	Commune
13	Aménagement de carrefour	1 500 m ²	Commune
14	Aménagement de carrefour	1 230 m ²	Commune
15	Aménagement des abords de l'église (parcelle 230)	480 m ²	Commune

Nouvelle version du rapport de présentation du PLU de Saint-Sauveur :

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	Désignation	Superficie	Bénéficiaire
1	Mise en place de continuités piétonnes	3 208 m ²	Commune
2	Mise en place de continuités piétonnes	2 045 m ²	Commune
3	Espaces verts et espaces publics	2 797 m ²	Commune
4	Espaces verts et espaces publics	2 930 m ²	Commune
5	Équipement public à caractère social (personnes âgées)	8 190 m ²	Commune
6	Espaces verts et espaces publics	9 500 m ²	Commune
7	Aménagement de carrefour et stationnement	4 185 m ²	Commune
8	Équipement public à caractère de loisirs, culturels et sportifs	10 800 m ²	Commune
9	Continuité piétonne et espaces publics	5 180 m²	Commune
10	Aménagement de carrefour	320 m ²	Commune
11	Aménagement de carrefour	930 m ²	Commune
12	Aménagement de carrefour	720 m ²	Commune
13	Aménagement de carrefour	1 500 m²	Commune
14	Aménagement de carrefour	1 230 m ²	Commune
15	Aménagement des abords de l'église (parcelle 230)	480 m ²	Commune